

A-36-99
(T-1373-97)

Canada Post Corporation (*Appellant*)

v.

André Barrette (*Respondent*)

and

The Canadian Human Rights Commission
(*Intervener*)

INDEXED AS: CANADA POST CORP. v. BARRETTE (C.A.)

Court of Appeal, Décary, Létourneau and Noël J.J.A.
—Montréal, April 10; Ottawa, April 20, 2000.

Human rights — Grievances under Canada Labour Code dismissed by arbitrator — Grievor then complaining of discrimination in contravention of CHRA — Preliminary screening process set out in CHRA, s. 41 — CHRC failing to consider one of appellant's arguments for not dealing with respondent's complaint — CHRC failing to take preliminary screening process seriously — Doubtful that CHRC understands employer's rights, Commission's duty at preliminary screening stage.

The respondent filed four grievances against his employer, Canada Post Corporation, under the *Canada Labour Code*. The four grievances were dismissed by an arbitrator appointed under the Code. The respondent then filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission, alleging that Canada Post had discriminated against him on the ground of disability, in contravention of section 7 of the *Canadian Human Rights Act*. It was agreed that the last instance of alleged discrimination by Canada Post occurred some 14 months before the filing of the complaint. Canada Post advised the Commission that the issues raised by the complainant had already been addressed in an arbitration award, and that the Commission should dismiss the complaint. It reiterated its position in two other letters, referring expressly to paragraphs 41(1)(a) and (b) of the Act. In a third letter, dated April 9, 1997, Canada Post reiterated its position in a much more detailed fashion, adding three new grounds, one of which, based on paragraph 41(1)(d) of the Act, was that the complaint was vexatious in that it was seeking to keep alive a labour dispute which had been resolved. The Commission nevertheless decided to deal with the complaint. The decision letter referred to Canada Post's

A-36-99
(T-1373-97)

Société canadienne des postes (*appelante*)

c.

André Barrette (*intimé*)

et

La Commission canadienne des droits de la personne (*intervenante*)

RÉPERTORIÉ: SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES c. BARRETTE (C.A.)

Cour d'appel, juges Décary, Létourneau et Noël, J.C.A.—Montréal, 10 avril; Ottawa, 20 avril 2000.

Droits de la personne — Grievs fondés sur le Code canadien du travail rejetés par un arbitre — Plainte ultérieure de l'intimé alléguant que l'employeur avait été discriminatoire à son égard, en contravention de la LCDP — Processus d'examen préalable prévu à l'art. 41 de la LCDP — La CCDP omet de tenir compte de l'un des arguments soulevés par l'appelante pour s'opposer au traitement de la plainte de l'intimé — La CCDP ne prend pas au sérieux le processus d'examen préalable — Il est douteux que la CCDP comprend en quoi consiste les droits d'un employeur et quel rôle lui incombe au stade de l'examen préalable préliminaire.

L'intimé a déposé quatre griefs fondés sur des dispositions du *Code canadien du travail* contre son employeur. Les quatre griefs ont été rejetés par un arbitre nommé en vertu du Code. L'intimé a ensuite déposé une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne dans laquelle il allégué que la Société des postes avait été discriminatoire à son égard en refusant de répondre à ses besoins et en le privant de perspectives d'emploi en raison de son invalidité, en contravention de l'article 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. On a convenu que la Société des postes aurait eu cette dernière attitude discriminatoire environ quatorze mois avant le dépôt de la plainte. La Société des postes a avisé la Commission que comme les questions que le plaignant a soulevées ont déjà été tranchées par un arbitre, la Commission devait rejeter la plainte. La Société des postes a repris sa position dans deux autres lettres, renvoyant expressément aux alinéas 41(1)a) et b) de la Loi. Dans une troisième lettre, datée du 9 avril 1997, la Société des postes a repris sa position de façon beaucoup plus détaillée, ajoutant trois nouveaux motifs pour étayer ses prétentions; l'un deux, fondé sur l'alinéa 41(1)d) de la Loi, portait que la plainte était vexatoire en ce qu'elle cherchait

other letters, but not to the April 9 letter, nor to the paragraph 41(1)(d) argument raised therein. The application for judicial review brought by Canada Post was dismissed. This was an appeal from that decision.

Held, the appeal should be allowed.

Per Décary J.A.: It was abundantly clear that the decision of the Commission to deal with the complaint was based on a staff recommendation which predated Canada Post's April 9 letter. It explains why the Commission in its decision neither referred to, nor addressed, the paragraph 41(1)(d) argument raised by Canada Post. The Judge below misapprehended the evidence when he found that the decision expressly stated that the April 9 letter had been considered. The matter should therefore be returned to the Commission for reconsideration.

The Commission apparently does not take very seriously the preliminary screening process set out in section 41 of the Act. While there is no duty to investigate at that stage, the Commission is asked no more than to investigate on a *prima facie* basis whether the grounds set out in subsection 41(1) are present and, if so, to decide whether to nevertheless deal with the complaint. The Commission may not simply ignore or routinely dismiss submissions made by a person at the preliminary screening stage on the ground that in any event that person still has the opportunity to reiterate its submissions at the screening stage. The person is entitled to expect the Commission to examine submissions on their merit, as required by the statute, at the preliminary screening stage, albeit in a summary way. Unless the Commission turns its mind to the issues raised by the person against whom the complaint is made, in this case the employer, it neglects a duty imposed by law.

A letter sent to Canada Post by the Commission after the decision to deal with the complaint had been made was troubling in that the decision maker inappropriately chastised Canada Post for having invoked the provisions of subsection 41(1) at the first opportunity provided by the Act. It also indicated that the Commission accepts to deal as a matter of routine with complaints by persons who have pursued alternative redress. The letter raised serious doubts as to whether the Commission properly understands what an employer's rights are, and what the Commission's duty is, at the preliminary screening stage.

The Commission must turn its mind to the decision of the arbitrator, not to determine whether it is binding on the Commission, but to examine whether, in light of that

à entretenir un conflit de travail qui avait déjà été résolu. La Commission a néanmoins décidé de traiter la plainte. La lettre de décision renvoyait aux autres lettres de la Société des postes, mais n'a mentionné ni la lettre du 9 avril, ni l'argument fondé sur l'alinéa 41(1)d qu'elle contenait. La demande de contrôle judiciaire de la Société des postes a été rejetée. Il s'agit d'un appel contre cette décision.

Arrêt: il convient d'accueillir l'appel.

Le juge Décary, J.C.A.: Il était très clair que la Commission a fondé sa décision de traiter la plainte sur une recommandation que son personnel lui a faite avant la lettre du 9 avril de la Société des postes. Cette décision explique pourquoi la Commission n'a pas, dans sa décision, renvoyé à l'argument fondé sur l'alinéa 41(1)d de la Société des postes et pourquoi elle n'en a pas traité. Le juge de première instance a interprété la preuve de façon erronée lorsqu'il a conclu que la décision mentionnait expressément qu'il avait été tenu compte de la lettre du 9 avril. Il convient donc de renvoyer l'affaire à la Commission pour que celle-ci l'examine de nouveau.

La Commission n'a pas vraiment pris au sérieux le processus d'examen préalable prévu à l'article 41 de la Loi. Bien qu'il n'incombe à la Commission aucune obligation de mener une enquête à ce stade-là, la Commission est tenue d'examiner la question de savoir s'il y a, *prima facie*, des motifs fondés sur le paragraphe 41(1) et, dans l'affirmative, celle de savoir si elle doit tout de même traiter la plainte. La Commission ne peut se contenter de ne pas tenir compte d'observations faites à l'étape de l'examen préalable préliminaire ou encore de rejeter systématiquement de telles observations au motif que l'intéressé aura, de toute façon, l'occasion de présenter de nouveau ses observations à l'étape de l'examen préalable. L'intéressé a le droit de s'attendre à ce que la Commission examine le bien-fondé de ses observations, quoiqu'un tel examen se fasse de façon sommaire. Dans le cas où elle omet d'examiner les questions que soulève la personne contre qui une plainte est faite, en l'espèce, l'employeur, la Commission ne remplit pas une obligation qui lui incombe en vertu de la loi.

La Cour a des réserves en ce qui concerne la lettre que la Commission a envoyée à la Société des postes après qu'elle a décidé de traiter la plainte, car le décideur blâmait à tort la Société des postes parce que celle-ci avait invoqué les dispositions du paragraphe 41(1) à la première occasion que lui donnait la Loi. La lettre mentionnait également que la Commission acceptait de traiter de façon routinière les plaintes déposées tardivement par des personnes qui ont cherché à obtenir d'autres réparations. Cette lettre soulève de graves doutes pour ce qui est de la question de savoir si la Commission comprend vraiment en quoi consiste les droits d'un employeur et quel rôle lui incombe au stade de l'examen préalable préliminaire.

La Commission doit examiner la décision de l'arbitre, non pas pour déterminer si elle est liée par cette décision, mais plutôt pour répondre à la question de savoir si, compte tenu

decision and the findings of fact and credibility made by the arbitrator, the complaint may not be such as to attract the application of paragraph 41(1)(d).

de la décision de l'arbitre et des conclusions de fait et en matière de crédibilité qu'il a tirées, l'alinéa 41(1)d) ne s'applique pas, vu la nature de la plainte.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 57.
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 41(1) (as am. by S.C. 1995, c. 44, s. 49), 44(1),(2), (3) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 64; S.C. 1998, c. 9, s. 24).

APPEAL from the Trial Division decision (*Canada Post Corp. v. Barrette*, [1999] 2 F.C. 250; (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 134; 157 F.T.R. 278) dismissing an application for judicial review of the Canadian Human Rights Commission's decision to deal with the respondent's complaint. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Paula M. Rusak for appellant.
Odette Lalumière for intervener.

SOLICITORS OF RECORD:

Matthews, Dinsdale & Clark, Toronto, for appellant.
Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for intervener.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] DÉCARY J.A.: The Court is being asked in this appeal to examine the role and duties of the Canadian Human Rights Commission (the Commission) when exercising its discretion under subsection 41(1) of the *Canadian Human Rights Act*¹ (the Act) to refuse to even deal with a complaint. It will be convenient to reproduce immediately the text of the subsection:

41. (1) Subject to section 40, the Commission shall deal with any complaint filed with it unless in respect of that complaint it appears to the Commission that

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 57.
Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 41(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 44, art. 49), 44(1),(2),(3) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 64; L.C. 1998, ch. 9, art. 24).

APPEL d'une décision de la Section de première instance (*Société canadienne des postes c. Barrette*, [1999] 2 C.F. 250; (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 134; 157 F.T.R. 278) qui avait rejeté une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission canadienne des droits de la personne de traiter la plainte de l'intimé. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Paula M. Rusak pour l'appelante.
Odette Lalumière pour l'intervenante.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Matthews, Dinsdale & Clark, Toronto, pour l'appelante.
Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour l'intervenante.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Le présent appel invite la Cour à examiner le rôle et les obligations qui incombent à la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) lorsqu'elle exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 41(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹ (la Loi) de refuser de même traiter une plainte. Par souci de commodité, j'ai reproduit le libellé du paragraphe:

41. (1) Sous réserve de l'article 40, la Commission statue sur toute plainte dont elle est saisie à moins qu'elle estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants:

(a) the alleged victim of the discriminatory practice to which the complaint relates ought to exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available;

(b) the complaint is one that could more appropriately be dealt with, initially or completely, according to a procedure provided for under an Act of Parliament other than this Act;

(c) the complaint is beyond the jurisdiction of the Commission;

(d) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith; or

(e) the complaint is based on acts or omissions the last of which occurred more than one year, or such longer period of time as the Commission considers appropriate in the circumstances, before receipt of the complaint.

as well as that of subsections 44(1), (2) and (3) [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 64; S.C. 1998, c. 9, s. 24] to which reference will be made later:

44. (1) An investigator shall, as soon as possible after the conclusion of an investigation, submit to the Commission a report of the findings of the investigation.

(2) If, on receipt of a report referred to in subsection (1), the Commission is satisfied

(a) that the complainant ought to exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available, or

(b) that the complaint could more appropriately be dealt with, initially or completely, by means of a procedure provided for under an Act of Parliament other than this Act,

it shall refer the complainant to the appropriate authority.

(3) On receipt of a report referred to in subsection (1), the Commission

(a) may request the Chairperson of the Tribunal to institute an inquiry under section 49 into the complaint to which the report relates if the Commission is satisfied

(i) that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry into the complaint is warranted, and

(ii) that the complaint to which the report relates should not be referred pursuant to subsection (2) or dismissed on any ground mentioned in paragraphs 41(c) to (e); or

a) la victime présumée de l'acte discriminatoire devrait épuiser d'abord les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;

b) la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par une autre loi fédérale;

c) la plainte n'est pas de sa compétence;

d) la plainte est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;

e) la plainte a été déposée après l'expiration d'un délai d'un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée, ou de tout délai supérieur que la Commission estime indiqué dans les circonstances.

J'ai également reproduit le libellé des paragraphes 44(1), (2) et (3) [mod. par L.R.C. (1995) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 64; L.C. 1998, ch. 9, art. 24], auxquels les présents motifs renvoient plus loin:

44. (1) L'enquêteur présente son rapport à la Commission le plus tôt possible après la fin de l'enquête.

(2) La Commission renvoie le plaignant à l'autorité compétente dans les cas où, sur réception du rapport, elle est convaincue, selon le cas:

a) que le plaignant devrait épuiser les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;

b) que la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par une autre loi fédérale.

(3) Sur réception du rapport d'enquête prévu au paragraphe (1), la Commission:

a) peut demander au président du Tribunal de désigner, en application de l'article 49, un membre pour instruire la plainte visée par le rapport, si elle est convaincue:

(i) d'une part, que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci est justifié,

(ii) d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la plainte en application du paragraphe (2) ni de la rejeter aux termes des alinéas 41(c) à (e);

(b) shall dismiss the complaint to which the report relates if it is satisfied

(i) that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry into the complaint is not warranted, or

(ii) that the complaint should be dismissed on any ground mentioned in paragraphs 41(c) to (e).

[2] In the case at bar, Canada Post Corporation (Canada Post) had asked the Commission not to deal with a complaint filed by Mr. Barrette, an employee with Canada Post, on grounds related to paragraphs (a), (b), (d) and (e) of subsection 41(1). The Commission denied Canada Post its request and decided to deal with the complaint. An application for judicial review was then made by Canada Post to the Trial Division of this Court. The application was dismissed by Mr. Justice Evans (who was then sitting at the Trial Division) in a decision reported at [1999] 2 F.C. 250 (T.D.).

[3] A recital of the most relevant facts will be useful.

[4] Mr. Barrette filed four grievances under the provisions of the *Canada Labour Code* [R.S.C., 1985, c. L-2] (the Code). The grievances all related to the same set of circumstances occurring in late 1993 and early 1994. Essentially, the grievor claimed that he was suffering from hypertension or high blood pressure such that he could no longer perform work which included the supervision of employees. At his own request he was relieved of his supervisory duties. Canada Post then attempted to accommodate him. He was trained for another position and then assigned to a vacant position on November 22, 1993. Immediately after the assignment the grievor went on certified sick leave, providing evidence that he was "unfit for any duty" until March 1994. On December 22, 1993, he filed a grievance alleging a failure on the part of Canada Post to accommodate him. In March 1994, he was cleared to return to work by his doctor and on threat of discipline he reported for his new position. On March 24, 1994, he filed three other grievances alleging various breaches of the Collective Agreement.

b) rejette la plainte, si elle est convaincue:

(i) soit que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci n'est pas justifié,

(ii) soit que la plainte doit être rejetée pour l'un des motifs énoncés aux alinéas 41c) à e).

[2] En l'espèce, la Société canadienne des postes (la Société des postes) avait demandé à la Commission de ne pas traiter la plainte que M. Barrette, un employé de la Société des postes, avait déposée, et ce pour des motifs fondés sur les alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 41(1). La Commission a rejeté la demande de la Société des postes et décidé de traiter la plainte. Par la suite, la Société des postes a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Section de première instance de notre Cour, demande qui a été rejetée par M. le juge Evans (qui faisait alors partie de la Section de première instance) dans une décision publiée à [1999] 2 C.F. 250 (1^{re} inst.).

[3] Il est utile de rappeler les faits plus pertinents.

[4] M. Barrette avait déposé quatre griefs fondés sur des dispositions du *Code canadien du travail* [L.R.C. (1985), ch. L-2] (le Code). Les griefs étaient tous liés aux mêmes circonstances, qui s'étaient produites à la fin de 1993 et au début de 1994. Il faisait essentiellement valoir que comme il souffrait d'hypertension artérielle, il n'était plus en mesure d'accomplir certaines tâches, telle la supervision d'autres employés. À sa demande, il a été relevé de ses fonctions de superviseur. La Société des postes a ensuite essayé de répondre à ses besoins. Il a eu de la formation relativement à un autre poste, et a éventuellement été affecté à un poste vacant, le 22 novembre 1993. Tout de suite après son affectation, il a commencé un congé de maladie avec attestation du médecin, ayant établi qu'il serait «incapable d'exercer une quelconque fonction» jusqu'en mars 1994. Le 22 décembre 1993, il a déposé une plainte dans laquelle il soutenait que la Société des postes n'avait pas tenté de répondre à ses besoins. En mars 1994, son médecin lui a donné l'autorisation de retourner au travail, et il s'est présenté pour occuper son nouveau poste après avoir été

- menacé de sanctions disciplinaires. Le 24 mars 1994, il a déposé trois autres griefs, dans lesquels il faisait valoir que diverses violations de la convention collective avaient eu lieu.
- [5] On June 10, 1996, the four grievances were dismissed by an arbitrator appointed under section 57 of the Code. In his decision, the arbitrator found that Mr. Barrette had:
- ... practically dictated Dr. McFarthing's latest certificate, to the effect that he could return to Supervisory duties, when in fact they both were aware that his hypertension was not under control²
- [6] The arbitrator also found:
- ... the grievor readily admitted he was not in fact ready to return to supervisory duties, but that he obtained the certificate because "his back was against the wall" and he was "desperate"³
- [7] Before the arbitrator, Mr. Barrette further admitted that Canada Post was not able to verify with Dr. McFarthing the extent to which he, the grievor, could supervise employees since he had withdrawn his consent to Dr. McFarthing releasing his medical information to Canada Post.
- [8] The arbitrator dismissed the grievance on the ground that Mr. Barrette:
- ... ha[d] failed to present sufficient evidence to establish that the condition which resulted in his having been removed from his position is no longer present or is no longer a bar to him being able to perform the essential duties of a Supervisor at Canada Post⁴
- [9] The arbitrator then went on to make comments, which he recognized to be "purely *obiter*", with respect to the alleged discrimination and the alleged failure to accommodate under the *Canadian Human Rights Act*.
- [10] Dissatisfied with the arbitrator's decision, Mr. Barrette complained to the Commission on July 3,
- [5] Le 10 juin 1996, les quatre griefs ont été rejetés par un arbitre nommé en vertu de l'article 57 du Code. Dans sa décision, l'arbitre a conclu que M. Barrette avait:
- [TRADUCTION] [...] à toutes fins utiles, dicté au D^r McFarthing le contenu du dernier certificat, qui mentionnait qu'il pouvait de nouveau exercer ses tâches de supervision, alors qu'en fait, lui-même et le médecin savaient que son hypertension artérielle n'était toujours pas sous contrôle² [...]
- [6] L'arbitre a également conclu que:
- [TRADUCTION] [...] le plaignant a candidement admis qu'en fait, il n'était pas prêt à exercer de nouveau ses tâches de supervision, mais qu'il avait obtenu le certificat parce qu'il «n'avait plus le choix» et il était «désespéré»³ [...]
- [7] Devant l'arbitre, M. Barrette a également admis que la Société des postes n'avait pu confirmer auprès du D^r McFarthing dans quelle mesure il pouvait de nouveau superviser d'autres employés, étant donné qu'il avait retiré le consentement qu'il avait donné au D^r McFarthing et qui autorisait ce dernier à communiquer à la Société des postes des renseignements médicaux à son sujet.
- [8] L'arbitre a rejeté le grief au motif que M. Barrette:
- [TRADUCTION] [...] a omis de présenter suffisamment d'éléments de preuve établissant que son état de santé, qui l'avait obligé à quitter son poste, s'était complètement rétabli ou, du moins, ne l'empêchait plus de remplir les fonctions essentielles liées au poste de superviseur à la Société canadienne des postes⁴ [...]
- [9] L'arbitre a ensuite poursuivi en faisant des remarques, qui selon lui étaient strictement de nature incidente, sur la discrimination que l'intimé aurait subie et la prétendue omission de l'appelante de répondre à ses besoins, en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- [10] Non satisfait de la décision de l'arbitre, M. Barrette a déposé une plainte à la Commission le 3

1996. He signed his complaint on August 26, 1996 with the Commission. The complaint alleged that Canada Post had “discriminated against [him] by refusing to accommodate [him] and by denying [him] job opportunities on the ground of disability (hypertension and sleep apnea) in contravention of section 7 of the Canadian Human Rights Act”.⁵ It is agreed that the last instance of alleged discrimination by Canada Post occurred sometime in June 1995, some 14 months before the filing of the complaint.

[11] Canada Post advised the Commission, on January 20, 1997, that since “the issues raised by the complainant have already been addressed in an arbitration award”, the Commission should dismiss the complaint.⁶

[12] Canada Post reiterated its position in a letter dated February 4, 1997,⁷ and again in a letter dated February 28, 1997,⁸ which letter referred expressly to paragraphs 41(1)(a) and (b) of the Act.

[13] On April 9, 1997, Canada Post sent another letter,⁹ reiterating its position in a much more detailed fashion and adding three new grounds: (1) the complaint was late; (2) the complaint had been made in bad faith because the complainant was basing his complaint “on medical opinion he has previously sworn under oath was untrue”, and (3) the complaint was vexatious in that it was seeking to keep alive a labour dispute which had been resolved.

[14] On May 1st, 1997, the Director, Complaint, Anti-Discrimination Programs Branch of the Commission approved a “Section 40/41 Analysis” prepared by two officers of the Commission. The analysis had been signed by these officers on March 27, 1997. The analysis, which was obviously prepared before the submissions filed by Canada Post on April 9, 1997, describes as follows the arguments raised by Canada Post:

juillet 1996. Il a signé sa plainte le 26 août 1996. Dans sa plainte, il alléguait que la Société des postes [TRADUCTION] «avait été discriminatoire à son égard en refusant de répondre à ses besoins et en le privant de perspectives d’emploi en raison de son invalidité (hypertension et apnée du sommeil), en contravention de l’article 7 de la Loi canadienne sur les droits de la personne»⁵. On a convenu que la Société des postes aurait eu cette dernière attitude discriminatoire en juin 1995, soit environ 14 mois avant le dépôt de la plainte.

[11] La Société des postes a avisé la Commission, le 20 janvier 1997, que comme [TRADUCTION] «les questions que le plaignant a soulevées ont déjà été tranchées par un arbitre», la Commission doit rejeter la plainte⁶.

[12] La Société des postes a repris sa position dans une lettre datée du 4 février 1997⁷ et, de nouveau, dans une autre lettre, datée du 28 février 1997⁸; dans cette dernière lettre, elle renvoie expressément aux alinéas 41a) et b) de la Loi.

[13] Le 9 avril 1997, la Société des postes a envoyé une autre lettre⁹, dans laquelle elle reprenait sa position, mais cette fois de façon beaucoup plus détaillée, et ajoutait trois nouveaux motifs pour étayer ses prétentions: 1) la plainte était tardive; 2) la plainte avait été formulée de mauvaise foi vu que le plaignant l’avait fondée [TRADUCTION] «sur un avis médical qui, selon ce qu’il a lui-même déclaré sous serment, était faux»; et 3) la plainte était vexatoire en ce qu’elle cherchait à entretenir un conflit de travail qui avait déjà été résolu.

[14] Le 1^{er} mai 1997, le directeur du service des plaintes de la direction générale des programmes anti-discrimination de la Commission a approuvé une «analyse fondée sur les articles 40 et 41» que deux agents de la Commission avaient faite. L’analyse, qui avait été signée par les deux agents le 27 mars 1997 et avait de toute évidence été faite avant que la Société des postes ne présente ses observations le 9 avril 1997, décrivait de la façon suivante les arguments soulevés par cette dernière:

3. The respondent has not provided a defence and requests that the Commission refuse to deal with the complaint under section 41 (a) or (b) of the *Canadian Human Rights Act* (CHRA) because the complainant's allegations were fully addressed through their grievance procedure and dismissed by the arbitrator; or that it dismiss the complaint based on the findings of that arbitrator. The respondent refuses to proceed without a formal ruling on the matter.

[15] The position of Mr. Barrette is described as follows:

4. Section 41 (a) and (b) of the Act provides the Commission with the discretion not to deal with a complaint where it believes the victim ought to exhaust grievance or review procedures reasonably available; or where it feels the matter could be more appropriately dealt with under a procedure provided for under another Act of Parliament. In the current case, the complainant has already exhausted the grievance procedures available to him but was not satisfied with [sic] the results in that it dismissed its grievance. He also feels it did not fully address the issue of accommodation or all of the issues contained in his complaint as they would be in the context of an investigation under the CHRA. For example, no verification of the actual search for, or the availability of modified duties was done and the adjudicator did not address whether there was any other option to his losing his status as a full time employee.

[16] The analysis also raised the issue of the lateness of the complaint and ended up recommending that:

The Commission resolves:

pursuant to paragraphs (sic) 41(e) of the *Canadian Human Rights Act*, to deal with the complaint . . . even though the act complained of occurred more than one year before the receipt of the complaint.¹⁰

[17] On May 29, 1997, the Commission decided to deal with the complaint. The decision letter mentioned

[TRADUCTION]

3. L'intimé, qui n'a pas invoqué de moyen de défense, demande à la Commission de refuser de traiter la plainte en vertu des alinéas 41a) ou b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) vu que les allégations du plaignant ont été pleinement considérées dans le cadre de sa procédure de règlement des griefs et rejetées par l'arbitre; il demande de façon subsidiaire que la Commission rejette la plainte sur le fondement des conclusions tirées par l'arbitre. L'intimé refuse d'aller plus loin tant qu'une décision en bonne et due forme n'aura pas été prise relativement à cette question.

[15] Voici comment elle décrivait la position de M. Barrette:

[TRADUCTION]

4. Les alinéas 41a) et b) de la Loi confèrent à la Commission le pouvoir discrétionnaire de ne pas traiter une plainte dans le cas où elle estime que la victime présumée de l'acte discriminatoire devrait épuiser d'abord les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts, ou encore lorsqu'elle estime que la plainte pourrait avantageusement être instruite selon des procédures prévues par une autre loi fédérale. En l'espèce, le plaignant avait déjà épuisé les procédures de règlement des griefs qui lui étaient normalement ouverts, mais il n'était pas satisfait des résultats qu'il avait obtenus, car son grief avait été rejeté. Il estimait également que la question des mesures que l'employeur devait prendre pour répondre à ses besoins et que toutes les autres questions que sa plainte avait soulevées n'avaient pas été pleinement traitées, comme elles l'auraient été dans le contexte d'une enquête menée en vertu de la LCDP. Par exemple, aucune vérification n'a été faite en ce qui concerne la recherche ou la disponibilité de fonctions modifiées, et l'arbitre n'a pas traité de la question de savoir s'il y avait des solutions de rechange autres que la perte de son statut d'employé à temps plein.

[16] L'analyse, qui soulevait également la question de la nature tardive de la plainte, se terminait par la recommandation suivante:

[TRADUCTION]

La Commission a résolu:

conformément à l'alinéa 41e) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de traiter la plainte [. . .] même si l'acte qui en fait l'objet aurait été commis plus d'une année avant la réception de la plainte.¹⁰

[17] Le 29 mai 1997, la Commission a décidé de traiter la plainte. Dans sa lettre de décision, la

that the Commission had reviewed Canada Post's "submissions dated January 20, 1997 [and] February 4 and 28, 1997". No mention was made of Canada Post's April 9, 1997 submissions. The reasons for decision read as follows:

Pursuant to paragraph 41(e) of the Canadian Human Rights Act, the Commission has resolved to deal with the complaint because:

the last alleged incident occurred on June 18, 1995;

the complainant's grievance was denied at arbitration on June 10, 1996;

the complainant contacted the Commission on July 3, 1996, and signed his complaint on August 26, 1996;

although the complaint was signed 14 months after the last alleged incident, beyond the time limit for filing a complaint, the Commission is satisfied that the complainant was seeking other avenues of redress during that time;

the respondent has not demonstrated that the delay in filing this complaint will cause any actual prejudice to its capacity to mount a defence to the allegations.¹¹

[18] On June 6, 1997, the Director General, Anti-Discrimination Programs Branch of the Commission sent the following letter to Canada Post:¹²

At its meeting of May 20 and 21, 1997, the Commission considered complaints filed against Canada Post Corporation by André Barrette and Murray Nolan. Both complaints were filed more than one year after the last alleged acts of discrimination, and were presented with the recommendation that the Commission exercise its discretion to deal with the complaints. This was necessary because Canada Post Corporation had refused to allow investigation to proceed without a formal decision from the Commission to deal with the complaints. As you will have been advised by now, the Commission accepted the staff recommendation in both cases.

The decision of the Commission might well have been predicted by Canada Post Corporation. Both complainants approached the Commission within the one-year time limit. Both pursued alternative redress, and signed complaints after the completion of that process. As you no doubt are aware, in such circumstances the Commission typically agrees to

Commission mentionnait qu'elle avait examiné [TRADUCTION] «les observations datées du 20 janvier 1997 [et] des 4 et 28 février 1997» de la Société des postes. Elle n'a cependant pas mentionné les observations du 9 avril 1997 de la Société des postes. Voici les motifs que la Commission a exposés pour étayer sa décision:

[TRADUCTION]

Conformément à l'alinéa 41e) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, la Commission a résolu de traiter la plainte vu que:

le dernier incident allégué se serait produit le 18 juin 1995;

le grief du plaignant a été rejeté par un arbitre le 10 juin 1996;

le plaignant a communiqué avec la Commission le 3 juillet 1996 et signé sa plainte le 26 août 1996;

bien que la plainte fût signée 14 mois après que le dernier incident allégué se serait produit, au-delà du délai applicable au dépôt d'une plainte, la Commission est convaincue que le plaignant avait cherché à obtenir d'autres réparations pendant ce temps;

l'intimé n'a pas établi que le retard qu'a accusé le dépôt de la présente plainte l'empêchera d'une quelconque façon de se défendre contre les allégations¹¹.

[18] Le 6 juin 1997, le directeur général des programmes anti-discrimination de la Commission a envoyé la lettre suivante à la Société des postes¹²:

[TRADUCTION]

À sa réunion des 20 et 21 mai 1997, la Commission a examiné les plaintes que André Barrette et Murray Nolan ont déposées contre la Société canadienne des postes. Les deux plaintes ont été déposées plus d'une année après que les derniers actes discriminatoires allégués auraient été commis, et elles étaient accompagnées d'une recommandation selon laquelle la Commission devait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, décider de les traiter. Cette mesure s'imposait vu que la Société canadienne des postes avait refusé de permettre la tenue d'une enquête tant que la Commission n'aurait pas rendu une décision en bonne et due forme portant qu'elle décidait de traiter les plaintes. Comme vous le savez maintenant, la Commission a accepté la recommandation des membres de son personnel dans les deux cas.

La Société canadienne des postes aurait fort bien pu prédire la décision de la Commission. Les deux plaignants ont saisi la Commission de leurs plaintes dans le délai d'un an. Ils ont tous les deux cherché à obtenir d'autres réparations et ont signé leurs plaintes après la fin de ce processus. Comme vous le savez certainement, dans de telles circons-

deal with the complaints even though they are filed more than one year after the alleged incidents that gave rise to them.

The practice of having staff proceed with the investigation of complaints when they are out of time was initiated to cut down on the total time required to process complaints. Most respondents agree that considerable savings in time and resources are realized by beginning the investigation immediately (and I believe that Canada Post has also experienced this).

It is worth noting that in both these complaints Canada Post Corporation provided information in its submissions that, if provided in investigation and accepted by the Commissioners, could lead to dismissal of the complaints. As you know, the Commission's Revised Complaints Process provides the respondent with an opportunity to submit its best defence immediately upon receipt of the allegations. If either of these complaints had been dealt with under the Revised Complaints Process, the defence would have been shared with the complainant, who would then have been asked to provide a rebuttal. In the absence of any startling new information, each complaint could have been completed and presented to the Commission for a decision on the merits within about six months.

By way of contrast, the time elapsed between the filing of the complaint and the Commission's decision to deal with it was, in the Nolan complaint, seven months, and in the Barrette complaint, nine months. We find ourselves at the beginning of a process that could easily have been finished by now.

I trust that the above will provide the basis for reflection, and, ultimately, changes that will see complaints processed in a more efficient manner. I look forward to your response.

Nowhere in the letter is there any mention of the paragraph 41(1)(d) argument raised by Canada Post on April 9, 1997.

[19] The above recital makes it abundantly clear that the decision of the Commission is based on a staff recommendation which predates Canada Post's letter of April 9, 1997 and it explains why the Commission did not in its decision refer to, nor address, the paragraph 41(1)(d) argument raised by Canada Post. The Judge below misapprehended the evidence when he found, at pages 275-276 of his reasons, that:

tances, la Commission accepte habituellement de traiter les plaintes, même si elles ont été déposées plus d'une année après que les incidents allégués qui en font l'objet ont été commis.

La pratique voulant que les membres du personnel de la Commission tiennent une enquête à l'égard de plaintes déposées après l'expiration du délai applicable a été mise en place en vue de raccourcir la période de traitement des plaintes. La plupart des intimés conviennent que l'ouverture immédiate de l'enquête permet de réaliser des économies considérables de temps et de ressources (et j'estime que c'est également l'avis de la Société canadienne des postes).

Il importe de souligner qu'en ce qui concerne ces plaintes, la Société canadienne des postes a fourni des renseignements dans ses observations qui, s'ils avaient été fournis à l'enquête et acceptés par les commissaires, auraient pu mener au rejet des plaintes. Comme vous le savez, le processus révisé de traitement des plaintes de la Commission donne à l'intimé l'occasion de faire valoir son meilleur moyen de défense dès qu'il reçoit les allégations. Si l'une ou l'autre de ces plaintes avait été traitée dans le cadre du processus révisé, le moyen de défense aurait été communiqué au plaignant, qui aurait ensuite été invité de fournir une réplique. En l'absence de tout nouveau renseignement important, chaque plainte aurait pu être complétée et présentée à la Commission pour qu'elle en apprécie le bien-fondé dans un délai d'environ six mois.

Par contraste, le délai qui s'est écoulé entre le dépôt de la plainte et la décision de la Commission de la traiter a été, dans le cas de la plainte de Nolan, de sept mois, et dans le cas de la plainte de Barrette, de neuf mois. Nous nous retrouvons donc au début d'un processus qui aurait pu facilement être déjà complété.

J'espère que la présente lettre vous fournira matière à réflexion et qu'en bout de ligne, elle suscitera des changements qui favoriseront le traitement plus efficace des plaintes. J'attends votre réponse.

La lettre ne mentionne pas l'argument fondé sur l'alinéa 41(1)d) que la Société des postes a soulevé le 9 avril 1997.

[19] Il ressort très clairement de ce qui précède que la Commission a fondé sa décision sur une recommandation que son personnel lui a faite avant la lettre du 9 avril 1997 de la Société des postes et que cette décision explique pourquoi la Commission n'a pas, dans sa décision, renvoyé à l'argument fondé sur l'alinéa 41(1)d) de la Société des postes et pourquoi elle n'en a pas traité. Le juge de première instance a interprété la preuve de façon erronée lorsqu'il a conclu, aux pages 275 et 276 de ses motifs:

Contrary to Canada Post's assertion, the letter of decision from the Commission explicitly states that the decision was made on the basis of, among other things, Canada Post's lengthy submissions in response to the section 41 report. However, it is the case that the Commission's letter did not address Canada Post's submissions with respect to the issue of bad faith, which was one of the three main points made in those submissions.

...

Nonetheless, I am unable to infer from the Commission's failure to refer to this issue in its letter that the Commission did not consider it, especially when the letter expressly states that the Commission had taken into consideration the letter from Canada Post containing its submissions.

[20] My conclusion is by no means disturbed by the statement made in an affidavit by a secretary in the Legal Services Branch of the Commission to the effect that the April 9, 1997 letter was "placed before the Commissioners for their consideration".¹³ That statement, which is made on information and belief, is based on a review of the relevant file some two months after the decision was issued. It stays shy of affirming that the Commissioners did in fact consider the letter which is said to have been placed before them. If anything, the very need for this affidavit confirms that the Judge below was wrong to find that the decision expressly stated that the April 9, 1997 letter had been considered.

[21] In the circumstances, the matter cannot but be returned to the Commission for reconsideration.

[22] It seems to me, having read the memorandum of fact and law of the Commission and heard from its counsel, that the Commission does not take very seriously the preliminary screening process set out in section 41 of the Act. It is true that the courts have repeatedly held that they would not intervene lightly with decisions of the Commission made in the performance of its screening function under section 44 of the Act and even less so when the decisions are made in the performance of the Commission's preliminary

Contrairement à ce que prétend Postes Canada, la Commission mentionne explicitement dans sa lettre qu'elle a pris sa décision après avoir tenu compte, entre autres choses, des observations détaillées présentées par Postes Canada en réponse au rapport relatif à l'article 41. Toutefois, c'est un fait que la lettre de la Commission ne donne pas suite aux observations de Postes Canada sur la question de la mauvaise foi, qui était l'un des trois principaux points mentionnés dans ces observations.

[. . .]

Malgré tout, je suis incapable de déduire du défaut de la Commission de traiter cette question dans sa lettre que la Commission ne l'a pas examinée, surtout que celle-ci mentionne expressément dans cette lettre qu'elle a pris en considération la lettre dans laquelle Postes Canada exposait ses observations.

[20] La déclaration qu'une secrétaire de la direction des services juridiques de la Commission a faite dans un affidavit, selon laquelle la lettre du 9 avril 1997 [TRADUCTION] «a été soumise aux commissaires pour fins d'examen»¹³, n'a aucune incidence sur la conclusion que j'ai tirée. Cette déclaration, basée sur des renseignements et une impression, a été faite par suite d'un examen du dossier pertinent environ deux mois après que la décision a été rendue. Elle ne porte cependant pas que les commissaires ont effectivement examiné la lettre qui leur aurait été soumise. Le fait que cet affidavit était nécessaire confirme plutôt que le juge de première instance a commis une erreur lorsqu'il a conclu que la décision mentionnait expressément qu'il avait été tenu compte de la lettre du 9 avril 1997.

[21] Dans les circonstances, l'affaire ne peut qu'être renvoyée à la Commission pour que celle-ci l'examine de nouveau.

[22] Il me semble, après avoir lu l'exposé des faits et du droit de la Commission et entendu la plaidoirie de son avocate, que la Commission n'a pas vraiment pris au sérieux le processus d'examen préalable prévu à l'article 41 de la Loi. Il est vrai que les cours ont maintes fois statué qu'elles n'infirmieraient pas à la légère des décisions que la Commission a prises en vertu du processus d'examen préalable prévu à l'article 44 de la Loi, et à plus forte raison pour ce qui est des décisions prises en vertu du processus prévu à

screening function under section 41 of the Act. However, these judicial rulings were made on the assumption that the Commission did in fact perform its functions under these two sections and that it did not do so lightly.

[23] Section 41 imposes a duty on the Commission to ensure, even *proprio motu*, that a complaint is worth being dealt with. There is obviously no duty to investigate at that stage and the Commission is asked no more than to examine on a *prima facie* basis whether the grounds set out in subsection 41(1) are present and, if so, to decide whether to nevertheless deal with the complaint.

[24] With respect to the grounds set out in paragraphs 41(1)(a) to (e), a person against whom a complaint is made is expressly given two opportunities to raise them: one at the section 41 preliminary screening stage, the other at the section 44 screening stage (see paragraphs 44(2)(a) and (b) and subparagraphs 44(3)(a)(ii) and (b)(ii)). The Commission may not simply ignore or routinely dismiss submissions made by a person at the preliminary screening stage on the ground that in any event that person still has the opportunity to reiterate its submissions at the screening stage. The person is entitled to expect the Commission to examine its submissions on their merit, as required by the statute, at the preliminary screening stage albeit, as I have indicated, in a summary way.

[25] Unless the Commission turns its mind to the issues raised by the person against whom a complaint is made, in this case the employer, it neglects a duty imposed by law. An employer has a legal right to seek an early brushing aside of a complaint for the reasons set out in subsection 41(1). This is not to suggest that stringent procedural standards be imposed on the Commission at that stage nor that a close scrutiny of decisions made under subsection 41(1) be undertaken by the courts. This is only to say that the Commission must do its work diligently even at a preliminary stage

l'article 41 de la Loi. Cependant, les cours ont rendu ces décisions après avoir supposé que la Commission avait effectivement exercé ses fonctions en vertu de ces deux articles et qu'elle ne s'était pas acquittée de sa tâche à la légère.

[23] L'article 41 impose à la Commission l'obligation de s'assurer, même *proprio motu*, qu'une plainte mérite d'être traitée. De toute évidence, il n'incombe à la Commission aucune obligation de mener une enquête à ce stade-là, et la Commission n'est tenue d'examiner que la question de savoir s'il y a, *prima facie*, des motifs fondés sur le paragraphe 41(1) et, dans l'affirmative, celle de savoir si elle doit tout de même traiter la plainte.

[24] En ce qui concerne les motifs énumérés aux alinéas 41(1)a) à e), la personne contre qui une plainte a été déposée dispose expressément de deux occasions de les soulever: d'une part à l'étape de l'examen préalable préliminaire prévu par l'article 41 et, d'autre part, à l'étape de l'examen préalable prévu à l'article 44 (voir les alinéas 44(2)a) et b) et les sous-alinéas 44(3)a)(ii) et b)(ii)). La Commission ne peut se contenter de ne pas tenir compte d'observations faites à l'étape de l'examen préalable préliminaire ou encore de rejeter systématiquement de telles observations au motif que l'intéressé aura, de toute façon, l'occasion de présenter de nouveau ses observations à l'étape de l'examen préalable. L'intéressé a le droit de s'attendre à ce que la Commission examine le bien-fondé de ses observations, comme le prévoit la loi, à l'étape de l'examen préalable préliminaire, quoiqu'un tel examen se fasse, comme je l'ai déjà mentionné, de façon sommaire.

[25] Dans le cas où elle omet d'examiner les questions que soulève la personne contre qui une plainte est faite (il s'agit de l'employeur en l'espèce), la Commission ne remplit pas une obligation qui lui incombe en vertu de la loi. L'employeur a, de par la loi, le droit de chercher à obtenir le rejet hâtif d'une plainte pour les motifs exposés au paragraphe 41(1). Cela ne veut nullement dire que des normes procédurales rigoureuses doivent être imposées à la Commission à ce stade-là ni que les tribunaux doivent examiner de façon approfondie les décisions prises en vertu

where only a *prima facie* screening is required.

[26] I must add that I am troubled by the letter sent to Canada Post after the decision to deal with the complaint had been made. Canada Post had the right to invoke the provisions of subsection 41(1) and the decision maker has no business chastising an employer for having raised an objection at the first opportunity provided by the Act. The arguments raised by Canada Post are serious and they deserve proper consideration, albeit on a *prima facie* basis. On the other hand, the letter indicated that the Commission accepts to deal as a matter of routine with late complaints by persons who have pursued alternative redress. This letter raises serious doubts as to whether the Commission properly understands what an employer's rights are, and what the Commission's duty is, at the preliminary screening stage.

[27] A great amount of time has been devoted in first instance and before us to the issue of estoppel. Canada Post no longer asserts that the Commission is estopped from dealing with the complaint because the issues raised by the complaint have all been determined by the arbitrator. It alleges, rather, that the Commission should ask itself, in view of the fact that the grievances have been decided in another administrative forum and in view of the manner in which they were decided, whether it is worth pursuing the matter again albeit possibly under a different angle and whether in the circumstances it cannot be said that the complaint is "trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith". Canada Post, in other words, has moved away from paragraphs 41(1)(a) and (b) and is now relying for all practical purposes on paragraphs 41(1)(d), the very paragraph the Commission has failed to take into consideration.

[28] Clearly, in my view, the Commission must turn its mind to the decision of the arbitrator, not to

du paragraphe 41(1). Nous voulons tout simplement dire que la Commission doit faire son travail avec diligence même à cette étape préliminaire, à laquelle elle n'est tenue de faire qu'un examen préalable *prima facie*.

[26] Je dois ajouter que j'ai des réserves en ce qui concerne la lettre qui a été envoyée à la Société des postes après que la Commission a décidé de traiter la plainte. La Société des postes avait le droit d'invoquer les dispositions du paragraphe 41(1), et le décideur ne peut certainement pas blâmer un employeur parce que ce dernier a soulevé une objection à la première occasion que lui donnait la Loi. Les arguments que la Société des postes a soulevés sont sérieux et ils méritent d'être convenablement examinés, quoique sur une base *prima facie*. Par contre, la lettre mentionnait que la Commission acceptait de traiter de façon routinière les plaintes déposées tardivement par des personnes qui ont cherché à obtenir d'autres réparations. Cette lettre soulève de graves doutes pour ce qui est de la question de savoir si la Commission comprend vraiment en quoi consistent les droits d'un employeur et quel rôle lui incombe au stade de l'examen préalable préliminaire.

[27] Un temps considérable a été consacré, tant en première instance que dans le présent appel, à la question de la préclusion. La Société des postes ne soutient plus que la Commission ne pouvait traiter la plainte parce que les questions que soulevait celle-ci avaient toutes été tranchées par l'arbitre. Elle fait plutôt valoir que la Commission aurait dû se demander, compte tenu du fait que les griefs ont été tranchés par une autre entité administrative et de la façon dont ils l'ont été, si l'affaire méritait toujours d'être examinée, quoique vraisemblablement sous un autre angle, et si, dans les circonstances, on ne saurait dire que la plainte est «frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi». En d'autres termes, la Société des postes ne se fonde plus sur les alinéas 41(1)a) et b); elle se fonde maintenant, à toutes fins utiles, sur l'alinéa 41(1)d), soit justement l'alinéa dont la Commission n'a pas tenu compte.

[28] Il est clair, à mon avis, que la Commission doit examiner la décision de l'arbitre, non pas pour déter-

determine whether it is binding on the Commission, but to examine whether, in light of that decision and of the findings of fact and credibility made by the arbitrator, the complaint may not be such as to attract the application of paragraph 41(1)(d).

[29] I would allow the appeal and set aside the decision of the Trial Judge. Proceeding to render the judgment that ought to have been rendered below, I would allow the application for judicial review, set aside the decision of the Commission dated May 29, 1997 and send the matter back for reconsideration by the Commission in accordance with these reasons. No costs were asked.

LÉTOURNEAU J.A.: I agree.

NOËL J.A.: I agree.

miner si elle est liée par cette décision, mais plutôt pour répondre à la question de savoir si, compte tenu de la décision de l'arbitre et des conclusions de fait et en matière de crédibilité qu'il a tirées, l'alinéa 41(1)d) ne s'applique pas, vu la nature de la plainte.

[29] Je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'annuler la décision du juge de première instance. Rendant le jugement que le juge de première instance aurait dû prononcer, je suis d'avis d'accueillir la demande de contrôle judiciaire, d'annuler la décision de la Commission datée du 29 mai 1997, et de renvoyer l'affaire à la Commission pour qu'elle l'examine de nouveau conformément aux présents motifs. Ni l'une ni l'autre partie n'a demandé que des dépens soient adjugés en sa faveur.

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE NOËL, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

¹ R.S.C., 1985, c. H-6 [as am. by S.C. 1995, c. 44, s. 49].

² A.B., at p. 117.

³ A.B., at p. 99.

⁴ A.B., at p. 118.

⁵ A.B., at p. 74.

⁶ A.B., at p. 87.

⁷ A.B., at p. 88.

⁸ A.B., at p. 124.

⁹ A.B., at p. 80.

¹⁰ A.B., at pp. 72-73.

¹¹ A.B., at pp. 127-128.

¹² A.B., at pp. 129-130.

¹³ A.B., at p. 69.

¹ L.R.C. (1985), ch. H-6 [mod. par L.C. 1995, ch. 44, art. 49].

² D.A., à la p. 117.

³ D.A., à p. 99.

⁴ D.A., à la p. 118.

⁵ D.A., à la p. 74.

⁶ D.A., à la p. 87.

⁷ D.A., à la p. 88.

⁸ D.A., à la p. 124.

⁹ D.A., à la p. 80.

¹⁰ D.A., aux p. 72 et 73.

¹¹ D.A., aux p. 127 et 128.

¹² D.A., aux p. 129 et 130.

¹³ D.A., à la p. 69.